

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2020- L0261/ARCOP/ORD**

sur recours de Entreprise Saint Remy contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-0006/MATDC/RHBS/GBD/CRAM pour les travaux d'extension de deux adductions d'eau potable simplifiées dans la région des Hauts-Bassins au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement des Hauts-Bassins (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 juin 2020 de Entreprise Saint Remy contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-0006/MATDC/RHBS/GBD/CRAM pour les travaux d'extension de deux adductions d'eau potable simplifiées dans la région des Hauts-Bassins au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement des Hauts-Bassins (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2846 du vendredi 29 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 02 juin ; que Entreprise Saint Remy a saisi l'ORD par lettre en date du 02 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement des Hauts Bassins a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-0006/MATDC/RHBS/GBD/CRAM pour les travaux d'extension de deux adductions d'eau potable simplifiées dans la région des Hauts –Bassins à son profit ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de Entreprise Saint Remy non conforme au lot 01 aux motifs que le nombre de projets similaires requis n'a pas été fourni ; qu'en effet, il a fourni une seule expérience similaire pour les deux lots au lieu de deux comme l'exige le DAO ; qu'en outre, aucune méthodologie n'a été fournie ; que la correction opérée sur son offre a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial (18.25%) ; que ladite correction est due à une erreur de sommation du total général et la non prise en compte de l'item 4.8.1 dans le calcul ;

que de même, son offre a été déclarée non conforme au lot 02 aux motifs qu'il a fourni une seule expérience similaire pour les deux lots au lieu de deux comme l'exige le DAO ; que par ailleurs, une correction due à une erreur de calcul au niveau du total général et dans le calcul de la TVA a été opérée;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que ces motifs sont sans fondement ;

que communément au lot 01 et 02, le nombre de projets similaires qu'il a fourni est conforme aux exigences du DAO ; qu'il a en effet, fourni deux marchés similaires réalisés au cours des trois dernières années comme demandé dans les critères de qualification ; que les marchés qu'il a fournis correspondent aux exigences du DAO en termes de similitude, de taille physique et de complexité ; que les marchés à allotissement étant attribués par lot, les mêmes expériences similaires sont valables pour les différents lots ; qu'en outre, le montant du budget prévisionnel du lot 01 étant de 60.000.000 FCFA, l'exigence de marchés similaires pour ce lot est irrégulière car les marchés similaires sont exigés pour les marchés dont le budget prévisionnel atteint 75.000.000 FCFA ;

que spécifiquement au lot 01, il a fourni une méthodologie qui est la même que celle retenue par l'autorité contractante car elle ne peut se substituer à une variante ; que ladite méthodologie est le cahier des clauses techniques particulières de l'autorité contractante parce qu'il est la traduction et la description technique du besoin formulé par l'administration ; qu'il a joint des pages paraphées du CCTP marquant son adhésion à la méthodologie de l'autorité contractante ;

que la correction de son offre ne peut entraîner une variation de plus de 15% du montant initial (18,25%) car la correction doit seulement concerner la non prise en compte de l'item 4.8.1 dont le montant du prix unitaire TTC est de 106.200 FCFA ; que de ce fait, la correction entraîne une variation de 0,21% de son offre ; que plus est, il a respecté les prescriptions du devis quantitatif et estimatif ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante note avoir fait une erreur d'appréciation car le taux de variation à la correction n'excède pas les 15% ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que le dossier du requérant comporte une méthodologie à la page 213 ; que sur la question des marchés similaires, l'ORD fait observer que les budgets prévisionnels par lot dans le cadre de cette procédure n'atteignent pas le seuil de l'appel d'offres ; que l'exigence des soumissionnaires de faire la preuve de deux marchés similaires est contraire à la réglementation ; qu'aussi la correction de son offre n'excède pas le plafond de 15% autorisé par les textes réglementaires ; que cette situation a été reconnue par l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant dans l'ensemble est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de Entreprise Saint Remy est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise Saint Remy est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-0006/MATDC/RHBS/GBD/CRAM pour les travaux d'extension de deux adductions d'eau potable simplifiées dans la région des Hauts -Bassins au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement des Hauts-Bassins (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 juin 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*